

Préfecture Direction de la Citoyenneté Bureau des Procédures Environnementales

Mel: pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création d'une installation de concassage, criblage, lavage et de transit de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes

Société PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE-DE-FRANCE à Villiers-le-Morhier n°ICPE 4709

La Préfète d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

- la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le PRPGD de la région Centre-Val de Loire, le RNU, le PPRI de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 10/12/13 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 03 avril 2019 et complétée les 24 juillet 2019 et 27 janvier 2020 par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique CS 50309 53000 Laval pour l'enregistrement d'installations de concassage, criblage, lavage et transit de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villiers-le-Morhier;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- vu les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 05/02/1993 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 septembre 2019 et le 22 octobre 2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 août 2019 et le 06 novembre 2019 ;

- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Villiers-le-Morhier compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 09 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 18 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 18 décembre 2019 et par mail du 09 janvier 2020 l'informant du changement de date;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 janvier 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- que les circonstances locales (traversée de la commune de Villiers-le-Morhier par des poids lourds, risque d'inondation) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la sensibilisation des chauffeurs routiers et la prévention du risque d'inondation;
- **CONSIDÉRANT** qu'en moyenne, 12,4 poids lourds de la société de transport du groupe PIGEON (LTG) traversent quotidiennement le centre bourg de Villiers-le-Morhier ;
- que lors de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 janvier 2020, au cours de laquelle l'exploitant et le maire de Villiers-le-Morhier ont été entendus, il est apparu nécessaire au vu des circonstances locales d'ajouter des prescriptions supplémentaires relatives au trafic routier (absence de circulation des poids lourds de l'exploitant lors des entrées et sorties de l'école de Villiers-le-Morhier et limitation du nombre de poids-lourds de l'exploitant traversant la commune de Villiers-le-Morhier) ainsi que la création d'un comité de concertation local par l'exploitant, et que l'exploitant s'est engagé à réduire de 5 le nombre de passages quotidiens des poids-lourds de sa société dans le centre-bourg de Villiers-le-Morhier;
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », l'absence de rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel et le caractère modéré des rejets atmosphériques (poussières) ;
- **CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- **CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE représentée par M. Emmanuel Rousseau dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique CS 50309 53000 Laval, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 avril 2019 complétée le 24 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villiers-le-Morhier, à l'adresse RD 101 La Commune à Villiers-le-Morhier (28130). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous ;

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage, criblage, lavage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	240 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou trí de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	18 000 m²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonné RGF		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Villiers-le-Morhier	593496	6836736	La Commune	Section D, parcelles : 437, 813pp, 1062, 1070, 1072, 1073, 1074, 1075, 1077

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 avril 2019 et complétée le 24 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26/11/12 et du 10/12/13 susvisés, complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 05 février 1993 relatif à la rubrique 2515-1-b.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte suivant : arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « TRAFIC ROUTIER »

L'exploitant transmet à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...) une notice les invitant à éviter autant que possible de traverser le centre bourg de la commune de Villiers-le-Morhier et affiche cette notice sur site.

L'exploitant limite à 7 le nombre de passages journaliers de ses propres poids-lourds dans le centre bourg de la commune de Villiers-le-Morhier. De plus, ceux-ci ne circulent pas aux horaires des entrées et sorties des élèves de l'école de Villiers-le-Morhier, hors périodes de congés scolaires.

L'exploitant tient un registre journalier des poids-lourds de sa société entrant et sortant du site avec les éléments suivants :

- itinéraire emprunté ou prévu : D101.3 vers Villiers-le-Morhier, D983 vers Nogent-le-Roi ou D983 vers Maintenon :
- · horaire d'arrivée ou de départ du site.

L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'un document précisant les horaires des entrées et sorties des élèves de l'école de Villiers-le-Morhier.

ARTICLE 2.1,2. « HORAIRES D'ACTIVITÉ »

L'installation fonctionne de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

ARTICLE 2.1.3. « RISQUES D'INONDATION »

L'installation doit être conforme au règlement du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure, en particulier :

- la cote de la crue de référence (97,80 m NGF) est matérialisée sur le site ;
- les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux : elles sont constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de 5 fils maximum ou de lisses, sans saillie de fondation ;
- Les aires de stationnement sont réalisées à la cote du terrain naturel et sont perméables;
- un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) est placé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir isoler la partie de l'installation située au-dessous de cette cote;
- le lavage des matériaux est effectué uniquement avec de l'eau, sans ajout de floculant;
- les produits minéraux et déchets non-dangereux inertes situés dans la zone de transit sont disposés en cordons parallèles au courant ;
- les cuves contenant des hydrocarbures sont situées au moins à la cote de référence. Elles sont lestées ou arrimées de façon à n'être pas entraînées par le courant en cas de crue. Les orifices de remplissage sont étanches.

ARTICLE 2.1.4. « RÉUNIONS DE CONCERTATION »

L'exploitant organise au moins annuellement une réunion de concertation locale et convie à y participer a minima les personnes suivantes :

- le maire de la commune de Villiers-le-Morhier ou son représentant ;
- un riverain de l'installation ;
- un professionnel du bâtiment local;

Le Préfet et l'inspection des installations classées sont mis en copie des invitations à chaque réunion avec l'ordre du jour.

L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :

- trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et prévisions;
- résultats du suivi de l'impact environnemental du site (en particulier les émissions de poussières et le bruit);
- · récapitulatif des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances

Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A - Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B - Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

TOUT RECOURS (EXCEPTÉ LE TÉLÉRECOURS) DOIT ÊTRE ADRESSÉ EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATIONS - PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villiers-le-Morhier, commune d'implantation de l'installation exploitée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villiers-le-Morhier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur <u>prefenvironnement@eure-et-loir.gouv.fr</u>
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Villiers-le-Morhier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 FEV. 2020

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète, Le Secrétaire Général

RÉGIS ELBEZ